

## **GE\_GERICHTE ATA/592/2016 vom 12. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_592\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_592_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/592/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/592/2016 del 12 luglio 2016

### **Regeste**

Résumé: Admission partielle du recours. La réglementation applicable à la question du « trou AVS » entre l'âge de la retraite fixé dans l'ancienne loi cantonale (62 ans) et l'âge AVS de la retraite distingue deux catégories parmi les enseignants de l'enseignement primaire : les enseignants hommes engagés avant le 31 août 2002 d'un côté, et les enseignantes et les enseignants hommes engagés dès le 1er septembre 2002 d'un autre côté. Coexistence de deux moyens juridiques de régler une même question sur la base de ces deux catégories, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la nouvelle caisse de pension CPEG intervenue le 1er janvier 2014. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement. Violation du principe de la bonne foi s'agissant du versement mensuel d'une des deux sommes d'argent réclamées. Annulation de la révocation litigieuse car la pesée des intérêts entre l'intérêt à la correcte application du droit et celui à la sécurité du droit penche en faveur de ce dernier au regard des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la protection de la bonne foi du recourant s'agissant du versement précité.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 141 al. 6 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 - RStCE - B 5 10.04). 2)

Le présent litige porte sur l'existence d'un éventuel droit du recourant à obtenir le versement mensuel d'un montant de CHF 2'340.- et d'un montant de CHF 390.-, subsidiairement le versement du seul montant de CHF 390.- par mois, entre le 1er février 2015 et le 31 janvier 2018, soit la période située entre ses 62 ans (qu'il a eus en janvier 2015) et ses 65 ans (qu'il fêtera en janvier 2018), sur la base de l'art. 127 aLIP, étant précisé que la teneur de cette ancienne disposition a changé à plusieurs reprises depuis 2002.

En dépit des conclusions du recourant devant la chambre de céans, les parties ne contestent pas le fait que l'intéressé a le droit de percevoir la somme de CHF 2'340.- à titre de PLEND, entre le moment où il a pris sa retraite (à savoir le 1er septembre 2013) et la fin du mois au cours duquel il a atteint ses 62 ans (à savoir le 31 janvier 2015), en vertu de l'ancienne loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994 (ci-après : aLERA) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. En effet, le courrier rectificatif du conseiller d'État en charge du département du 19 août 2013, confirmé le

#### **E. 16**

juin 2013, il avait disposé de quelques jours pour apprécier l'impact de l'absence du montant mensuel de CHF 2'340.- entre ses 62 et 65 ans sur sa situation financière, montant qu'il affirme avoir pris en compte dans ses calculs au moment de signer sa demande de

PLEND le 19 mars 2013. Ni le caractère délicat d'une telle décision, ni l'absence d'indication de l'établissement scolaire dans lequel le recourant poursuivrait le cas échéant son activité, ne changent rien au fait que le département a effectivement donné la possibilité au recourant de renoncer à prendre le PLEND en 2013 et de continuer à exercer son activité professionnelle, de manière à pouvoir continuer à percevoir son salaire d'enseignant et ainsi reporter son départ à la retraite à une date ultérieure, ainsi qu'à ne pas subir de préjudice financier lié à l'absence du versement mensuel de la somme de CHF 2'340.- entre ses 62 et 65 ans.

c. Au vu de ces éléments, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions cumulatives du principe de la bonne foi. Le recours est donc rejeté sur ce point s'agissant tant du courriel du 4 mars que de celui du 25 mars 2013. 5)

Le recourant considère également qu'accorder, sur la base de l'art. 127 aLIP-LCPEG, la pension complémentaire aux femmes, et non aux hommes, viole le principe de l'égalité de traitement, et plus particulièrement celui de l'égalité entre hommes et femmes. Le régime existant avant 2002 ne permettrait pas, d'après l'intéressé, de justifier cette différence de traitement, les enseignants hommes ayant financé leur rente LPP plus élevée, destinée à compenser la différence entre la mise à la retraite à 62 ans et l'âge AVS de retraite à 65 ans, par des cotisations plus élevées prélevées avant 2002 sur leur traitement, et non grâce à des prestations plus favorables fournies par l'État. La différence de

- 21/26 - A/812/2015 rente LPP ne serait ainsi pas un motif justifiant un traitement différencié entre les enseignants hommes et femmes.

Contrairement à l'avis du recourant, ni l'art. 127 aLIP-LCPEG, ni la décision litigieuse ne violent le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. et l'interdiction de discriminations ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst. En effet, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas d'établir des distinctions juridiques qui se justifient par un motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer (ATF 138 I 225 consid. 3.6.1 ; 138 I 265 consid. 4.1). Le principe de non-discrimination n'interdit pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités résultant d'une telle distinction doivent faire l'objet d'une justification particulière (ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 ; 135 I 49 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_753/2011 du 11 octobre 2012 consid. 3.2.2).

En l'espèce, comme cela a été clairement exposé plus haut, l'art. 127 aLIP-LCPEG a pour but de régler le « trou AVS » entre l'âge de la retraite prévu à 62 ans pour les enseignants du primaire avant le 1er janvier 2014 et l'âge AVS de la retraite. La réglementation cantonale règle cette question de deux manières en distinguant, d'un côté, les enseignants hommes en activité le 31 août 2002 et, de l'autre côté, les enseignantes et les enseignants engagés depuis le 1er septembre 2002. La différence repose non seulement sur le sexe, mais également sur la date d'engagement s'agissant des enseignants hommes. Elle résulte, comme déjà exposé plus haut, de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes de 62 ans à 63 puis 64 ans, prévue par le droit fédéral et de la nécessité subséquente de régler aussi la question du « trou AVS » pour les femmes. Le législateur cantonal, pour des raisons de coût notamment, a choisi de maintenir le système en place (à savoir celui de la rente CIA majoré) uniquement pour les enseignants hommes en activité le 31 août 2002 et d'introduire un nouveau système (celui de la pension complémentaire régie par l'art. 127 aLIP) pour les enseignantes et pour les enseignants qui seraient engagés dès le 1er septembre 2002. Par

conséquent, tant la décision litigieuse que la norme contestée par le recourant repose sur un motif de distinction objectif et raisonnable. Le recours sera également rejeté sur ce point. 6)

À titre subsidiaire et si les arguments susmentionnés étaient écartés, le recourant estime avoir droit à la pension complémentaire de CHF 390.- par mois du 1er février 2015 au 31 janvier 2018 sur la base du courrier du 13 juin 2013, cette décision ne pouvant pas être révoquée.

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une décision ayant acquis force de chose décidée peut, sous certaines conditions, être réexaminée à la demande d'un particulier ou être révoquée par l'autorité qui l'a rendue. Les exigences de la sécurité du droit ne l'emportent sur l'intérêt à une application correcte du droit

- 22/26 - A/812/2015 objectif que si la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, si celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation obtenue ou encore si la décision est le fruit d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est cependant pas absolue et la révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées, le cas échéant moyennant le versement d'une indemnité, lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important. À l'inverse, les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires même lorsqu'aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée. Dans chaque affaire, il faut prendre en compte tous les aspects du cas d'espèce (ATF 137 I 69 consid. 2.3 ; 127 II 306 consid. 7a ; 121 II 273 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_740/2013 du 6 mai 2015 consid. 5.2 ; 1C\_355/2010 du 19 novembre 2010 consid. 5.1). Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi (ATF 93 I 390 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_546/2012 du 10 avril 2013 consid. 5.1 ; 1C\_125/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3.1).

Dans le cadre de la pesée des intérêts entre l'intérêt à l'application correcte du droit et l'intérêt à la sécurité du droit, le Tribunal fédéral a précisé que, pour apprécier le poids de l'intérêt à une application correcte du droit, il fallait considérer la situation dans son ensemble et que, pour évaluer l'intérêt à la protection de la confiance, il fallait en principe se référer aux dispositions effectivement prises sur la base des assurances reçues, le poids de cet intérêt dépendant surtout du préjudice encouru par le recourant si la confiance n'était pas protégée (ATF 137 I 69 = JT 2011 I 111 consid. 2.6.1 et 2.6.2).

b. La notion de « droit subjectif » est, d'après la jurisprudence susmentionnée, un motif susceptible d'exclure la révocation d'une décision entrée en force. Elle n'est pas définie par le Tribunal fédéral (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3ème éd., 2011, p. 390 ss). Elle apparaît assez floue : elle ne recouvre pas la délivrance d'une autorisation de police et fait, dans bien des cas, double emploi avec d'autres motifs qui pourraient s'opposer à la révocation, comme la protection de la bonne foi (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 954). Parmi les exemples cités par la doctrine susceptibles d'entrer dans cette catégorie, figure le cas d'un fonctionnaire ayant démissionné avant terme pour la fin de l'année universitaire 1978-1979, en se fondant sur une lettre du 22 août 1977 de la caisse de retraite fixant la rente à laquelle il avait droit (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 392). Selon le Tribunal fédéral, cette autorité ne pouvait après coup modifier le taux en prétextant une erreur dont elle seule était responsable, le fonctionnaire ayant pris, en se fiant à ladite lettre, la décision de démissionner sur laquelle il ne pouvait plus revenir. Le Tribunal fédéral en a conclu que les conditions du principe de la bonne foi étaient remplies et qu'en raison des circonstances particulières du cas, les exigences de la

sécurité du droit étaient nettement prioritaires (ATF 107 Ia 193 consid. 3d et 3e).

- 23/26 - A/812/2015

c. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (arrêts précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 922 ss, n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s, n. 578 s.).

d. En l'espèce, s'agissant de la conclusion subsidiaire demandant l'octroi de la pension mensuelle de CHF 390.- entre le 1er février 2015 et le 31 janvier 2018, la question de la bonne foi doit s'examiner à l'aune du courriel du 25 mars 2013 de Mme C\_\_\_\_\_, assistante administrative à la direction RH de la DGEP, et des circonstances ayant conduit le recourant à signer son courrier du 21 juin 2013, selon lequel il renonçait à retirer sa demande de PLEND 2013. Comme le relève le Conseil d'État, les trois premières conditions susmentionnées s'agissant dudit courriel sont réunies en l'espèce. Ce document concerne le cas individuel du recourant et le fait qu'il recevrait une rente additionnelle mensuelle de CHF 390.- entre le 1er février 2015 et le 31 janvier 2018. Mme C\_\_\_\_\_ est intervenue dans le cadre des compétences du département en accord avec sa hiérarchie, l'échange de courriels produit par le département le 26 novembre 2015 mentionnant l'existence d'une séance portant sur le PLEND 2013 ayant eu lieu le 21 mars 2013 à laquelle avait participé la collaboratrice. Le recourant ne pouvait, de toute évidence, vu les propres erreurs du département concernant l'application de l'art. 127 al. 3 aLIP, se rendre compte de l'inexactitude de cette information.

S'il existe, comme relevé ci-dessus, un doute sur le fait de savoir si cette donnée chiffrée a effectivement été communiquée à l'intéressé avant la signature de la demande de PLEND, il n'y en a en tout cas plus lors de l'envoi du courriel le 25 mars 2013, dont le contenu est au surplus confirmé, s'agissant du versement mensuel de CHF 390.- pendant la période susmentionnée, par la lettre du 13 juin

- 24/26 - A/812/2015 2013 du conseiller d'État en charge du département. Ainsi, en juin 2013, lorsque le recourant a exceptionnellement eu, en raison de son cas particulier, la possibilité de maintenir ou de retirer sa demande de PLEND 2013, il a pris cette décision en comptant, de bonne foi, recevoir la somme mensuelle de CHF 390.- par mois entre ses 62 et

65 ans, à défaut de recevoir en sus celle de CHF 2'340.- comme annoncée dans le courriel du 25 mars 2013. Ainsi, le fait d'avoir, le

#### **E. 21**

juin 2013, maintenu sa décision de prendre le PLEND dès le 1er septembre 2013 est une mesure sur laquelle il ne peut plus revenir sans subir de préjudice, la possibilité de renoncer au PLEND ne lui ayant par ailleurs plus été proposée comme le confirme la réponse du 30 septembre 2014 du directeur général de l'OPE. Le préjudice correspond, dans ce cas-ci, à l'absence de versement de la somme mensuelle de CHF 390.- du 1er février 2015 au 31 janvier 2018. L'art. 127 al. 3 aLIP n'a, enfin, subi aucune modification entre juin 2013, confirmation de la demande de PLEND 2013 par le recourant, et août respectivement septembre 2013, moment de la révocation par le département.

Par conséquent, même si le versement mensuel du montant de CHF 390.- est juridiquement erroné comme exposé plus haut, les cinq conditions du principe de la bonne foi sont en l'espèce réunies, sans qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose audit versement. Au vu de ces circonstances, la pesée des intérêts entre l'intérêt à l'application correcte du droit et l'intérêt à la sécurité du droit doit pencher, dans le cas particulier du recourant, en faveur de la protection de la bonne foi et de la sécurité du droit, l'intérêt financier n'étant généralement pas considéré comme un cas de révocation (ATF 103 Ib 241 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 395). Vu l'assurance donnée par courriel le 25 mars 2013 et la possibilité accordée au recourant en juin 2013 de retirer sa demande de PLEND, l'intéressé pouvait de bonne foi compter sur le versement mensuel du montant de CHF 390.- entre le 1er février 2015 et le 31 janvier 2018, s'il maintenait, le 21 juin 2013, sa demande de PLEND pour le 1er septembre 2013. C'est donc à tort que le département a révoqué, les 19 août et 16 septembre 2013, sa décision du 13 juin 2013 concernant le cas particulier de M. A\_\_\_\_\_. Le recours sera donc admis sur ce point. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Au regard des circonstances particulières, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- à la charge de l'État de Genève sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 25/26 - A/812/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.